

PREFET DE LA REGION OCCITANIE

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Occitanie*

**Décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement
sur la Plateforme de transit de broyat de pneu sur le territoire de la commune de Port -La-Nouvelle (11) déposé par le Comptoir Languedocien de Transit et de Manutention**

Le préfet de région, en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R.122-6 du Code de l'environnement,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :

- n°2017-005066,
- **Plateforme de transit de broyat de pneu sur le territoire de la commune de Port-La-Nouvelle (11) déposée par Comptoir Languedocien de Transit et de Manutention,**
- **reçue le 07 avril 2017 et considérée complète le 07 avril 2017 ;**

Vu l'arrêté du préfet de région Occitanie, en date du 04 janvier 2016, portant délégation de signature au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 12/05/2017 ;

Considérant la nature du projet :

- qui porte sur l'utilisation d'une plateforme extérieure de 3350 m², existante au sein de l'emprise portuaire de Port-La-Nouvelle, pour effectuer des opérations de réception/expédition de pneus broyés ;

- qui relève de la rubrique 1° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation n'appartenant pas aux catégories a) à g) de la première colonne du tableau ;

- qui relève de la rubrique 2714 des ICPE « Transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois » soumise à autorisation au-delà de 1000 m³ ;

Considérant la localisation du projet :

- qui s'implante sur une plateforme existante de l'emprise portuaire de Port-La-Nouvelle, ne présentant pas de sensibilité particulière au niveau de la biodiversité ou de l'environnement paysager ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'impacts notables sur l'environnement compte tenu :

- que l'activité se limite à du transit après stockage temporaire ;
- que les hauteurs de stockage ne devraient pas excéder 5 mètres ;
- que l'environnement paysager est celui de la zone portuaire très anthropisée, entouré d'autres zones de stockage en extérieur ou sous forme de silos ou bâtiments élevés ;
- qu'aucun travaux d'aménagement n'est envisagé ;
- que la surface concernée est une plateforme existante déjà imperméabilisée entourée de profilés en bétons de 2,5 mètres de hauteur ;
- que les eaux de pluie ruisselant à travers les pneus et sur la plateforme sont récupérées par un caniveau et conduites vers les ouvrages de traitement des eaux de la zone portuaire (dégrilleur, décanteur, débourbeur, déshuileur) avant rejet dans le port ;
- que l'acheminement du broyat de pneu sur la plateforme est évalué à environ 10 camions par jour pendant 3 à 6 semaines 3 à 6 fois par an, empruntant les voiries existantes de desserte de la zone portuaire ;
- que le trafic maritime envisagé correspond à 2 à 3 bateaux par an, empruntant le chenal portuaire existant ;
- qu'au regard des risques de pollution, de nuisance (trafic) et du risque incendie, une analyse sera réalisée, afin d'évaluer et prendre en compte les impacts potentiels sur l'environnement ;

Considérant que les suites de la procédure d'autorisation ICPE et les mesures qui seront définies et mises en œuvre dans le cadre du document d'incidence environnementale et de l'étude de danger permettront :

- de s'assurer du bon état de la plateforme afin qu'elle soit en capacité ainsi que le caniveau existant à diriger l'ensemble des eaux pluviales vers les ouvrages de traitement des eaux pluviales de la zone portuaire ;
- de s'assurer du retrait suffisant de la zone de stockage vis-à-vis des sociétés et stockages voisins afin d'éviter l'effet « domino » en cas d'incendie ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de Plateforme de transit de broyat de pneu sur le territoire de la commune de Port-La-Nouvelle (11), objet de la demande n°2017-005066, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL.

Fait à Montpellier, le

12 MAI 2017

Pour le préfet de région et par délégation,


Frédéric DENTAND
Directeur Adjoint DEC

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de région

DREAL Occitanie

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région

DREAL Occitanie

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer

Tour Séquoia

92055 La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Toulouse

68 rue Raymond IV

BP 7007 - 31068 Toulouse Cedex 7

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

